

**CHAMBRE DE COMMERCE**

**CHAMBRE DES METIERS**

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail. (3856ZCH)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration  
(25 juillet 2011)*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet (i) de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail, appelée à proposer au Directeur de l'Administration de l'emploi de prolonger l'occupation temporaire indemnisée des chômeurs âgés de plus de 50 ans, et (ii) de régler la procédure d'analyse des dossiers desdits chômeurs remplissant des travaux d'utilité publique pour compte de l'Etat, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics et les fondations.

Au regard de l'importance du projet de règlement grand-ducal et de ses répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

**Considérations générales**

Le présent projet de règlement grand-ducal porte exécution du dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article L.523-1 du Code du travail, tel que modifié par la loi du 3 août 2010 introduisant diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi, instituant une Commission consultative appelée à proposer au Directeur de l'Administration de l'emploi une éventuelle prolongation de l'occupation temporaire indemnisée, et donc du paiement des indemnités de chômage, des chômeurs âgés de plus de 50 ans.

Le projet de règlement grand-ducal vise également à faciliter la possibilité de transition des chômeurs concernés entre les mesures d'*occupation* temporaire indemnisée, offerte dans le cadre du chômage, et d'*affectation* temporaire offerte dans le cadre du revenu minimum garanti.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le dispositif tenant plus particulièrement compte de la situation difficile des chômeurs d'un certain âge atteignant le terme de la période de chômage indemnisé et facilitant la transition vers d'autres mesures de mise à l'emploi. Elles espèrent néanmoins que les discordances de champ d'application des textes auxquels le projet de règlement grand-ducal renvoie, à savoir l'article 1 du règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des

dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L.523-1 du Code du travail d'une part, et l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti d'autre part, ce dernier visant également « tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif » en tant que promoteur de travaux d'utilité publique, ne créeront une insécurité juridique et des problèmes d'interprétation lors de la transition d'un chômeur entre les deux régimes.

Le projet de règlement grand-ducal entend encore améliorer la collaboration entre les différents acteurs intervenant en la matière et qui sont représentés au sein de la Commission consultative, soit un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions, respectivement de l'Administration de l'Emploi, du Fonds national de solidarité et du Service national d'action sociale.

Bien que l'objectif d'amélioration de la collaboration entre administrations soit louable, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent que réitérer leur mise en garde, formulée dans leur avis commun daté du 30 juin 2010 dans le cadre de la procédure législative ayant abouti à la loi précitée du 3 août 2010, contre la pratique d'instituer systématiquement de nouvelles commissions. Ceci ne s'inscrit pas dans la lignée d'une simplification administrative, ce d'autant plus que le Directeur de l'Administration de l'emploi peut parfaitement prendre une décision de prolongation d'une mesure d'occupation temporaire indemnisée après s'être procuré toutes les informations utiles.

## **Commentaire des articles**

### **Concernant l'article 1**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal décrit l'objectif de la création de la Commission consultative.

D'un point de vue de pure légistique formelle, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent sur la nécessité/possibilité pour le projet de règlement grand-ducal de « créer » une Commission d'ores et déjà instituée par l'article L.523-1 du Code du travail, ledit article disposant par ailleurs que seules « la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par voie de règlement grand-ducal ». La formulation de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal est partant à revoir.

Les deux chambres professionnelles suggèrent également de biffer le mot « indemnisé » à la fin de l'article 1<sup>er</sup> entre les termes « chômeurs » et « âgés de plus de cinquante ans ».

### **Concernant l'article 2**

L'article 2, du projet de règlement grand-ducal fixe la composition, la procédure de nomination, la durée des mandats, la présidence et le secrétariat de la Commission consultative.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal n'indique pas si les mandats des membres de la Commission consultative sont renouvelables ou non et suggèrent de compléter le libellé de l'article 2 afin d'éviter qu'il faille remplacer les membres de la Commission consultative à l'échéance de leur mandat.

### **Concernant les articles 6 et 7**

L'article 6 du projet de règlement grand-ducal règle la procédure de transition entre l'occupation temporaire indemnisée et l'affectation temporaire prévue dans le cadre du revenu minimum garanti.

L'article 7 du projet de règlement grand-ducal donne la possibilité à la Commission consultative de proposer au Directeur de l'Administration de l'emploi de prolonger l'occupation temporaire indemnisée lorsque le chômeur indemnisé ne peut pas bénéficier du régime de l'affectation temporaire.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent que l'accord du promoteur de travaux d'utilité publique est requis tant à l'article 6 (transition vers l'affectation temporaire) qu'à l'article 7 (prolongation de l'occupation temporaire indemnisée) du projet de règlement grand-ducal. Si la nécessité de l'obtention de l'accord du promoteur pour prolonger une mesure d'occupation temporaire indemnisée ne pose aucune difficulté alors que le chômeur indemnisé continuera à remplir des travaux d'utilité publique auprès du même promoteur, les deux chambres professionnelles ne voient pas la nécessité de requérir l'accord du promoteur dans les situations de transition vers une mesure d'affectation temporaire, laquelle peut par ailleurs s'exercer auprès d'autres promoteurs, notamment « tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif », qui ne sont pas visés par le régime de l'occupation temporaire indemnisée.

\* \* \*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, tout en insistant sur la prise en compte de leurs remarques.

ZCH/TSA